



Canada DanceSport

Danse Sport Canada

CODE DE CONDUITE DE DANSE SPORTIVE CANADA

RÈGLE 1 – COMPORTEMENT GÉNÉRAL DES ATHLÈTES

- 1.01 Les athlètes occupent une position de confiance. Un comportement impeccable avant, pendant et après toute compétition de danse sportive est exigé de tous les compétiteurs.
- 1.02 Le comportement d'un athlète, tant sur la piste de danse qu'en dehors de celle-ci, doit être conforme aux principes d'un bon esprit sportif.
- 1.03 Un athlète participant à une compétition de danse sportive :
- a) donnera toujours sa meilleure performance indépendamment de toute autre considération
 - b) sera toujours aimable et se conduira de manière sportive, que ce soit dans la victoire ou dans la défaite, et d'une manière qui inspire les autres compétiteurs et les futurs compétiteurs à atteindre le plus haut niveau d'esprit sportif. participera toujours aux compétitions sans utiliser de substances interdites, luttera activement contre le dopage, respectera l'AMA et agira dans un esprit de fair-play.
 - c) respectera toujours la propriété d'autrui, qu'il s'agisse d'une propriété privée ou publique
 - d) respectera toujours son partenaire de danse, les autres compétiteurs, les spectateurs, les organisateurs et les officiels
 - e) ne se comportera pas de manière discriminatoire
 - f) ne se comportera pas de façon violente ou abusive, que ce soit verbalement ou physiquement, et ne se livrera à aucun harcèlement ou abus sexuel d'aucune sorte
 - g) se conformera aux règles, aux réglementations, aux politiques et aux décisions de la DSC,
 - h) agira à tout moment comme un ambassadeur exemplaire de la danse sportive, de la DSC et de son pays

RÈGLE 2 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 2.01 Les compétiteurs doivent en tout temps :
- a) concourir de manière loyale.
 - b) respecter les règles de la danse sportive.
 - c) respecter les autres compétiteurs, les officiels, les juges et les spectateurs.
 - d) accepter la défaite avec dignité.
 - e) rejeter la corruption, la violence, le mauvais comportement sportif et toute autre menace pour notre sport.
 - f) danser au mieux de ses capacités.

RÈGLE 3 – COMPORTEMENT DES COMPÉTITEURS

- 3.01 Les compétiteurs doivent toujours se comporter de manière civile et sportive en compétition et aux entraînements. Le comportement antisportif inclut, mais n'est pas limité à : une mauvaise tenue du sol, un langage grossier ou abusif dans n'importe quel contexte, une conduite menaçante ou intimidante, des gestes discourtois, un refus de se rassembler ou des actions violentes de n'importe quel degré ou type.
- 3.02 Les compétiteurs ne doivent pas encourager ou permettre à leurs proches ou amis d'entraver la capacité du promoteur à rassembler les compétiteurs ou à gérer la compétition.

- 3.03 Les compétiteurs doivent être présents une heure avant le début de l'épreuve pour laquelle ils se sont inscrits. L'organisateur n'est pas tenu d'attendre les compétiteurs, ni de modifier un horaire précédemment annoncé pour tenir compte du retard des compétiteurs.
- 3.04 Les compétiteurs doivent s'inscrire uniquement aux épreuves pour lesquelles ils sont éligibles.
- 3.05 Les compétiteurs doivent accepter toutes les décisions des juges comme définitives ; aucune possibilité d'appel ne sera prise en compte, sauf si une erreur de contrôle technique peut être prouvée.
- 3.06 Les compétiteurs ne doivent pas harceler un juge concernant les raisons des notes attribuées.
- 3.07 Lorsque les compétiteurs se présentent sur la piste pour participer à un défilé ou à une marche, ils doivent le faire en costume de danse et ne doivent pas porter de veste de studio ou de club, de robe ou tout autre vêtement inadéquat. Lorsque les compétiteurs se présentent sur la piste pour recevoir un trophée ou une médaille, ils doivent le faire en costume de danse et de ne pas porter de veste de studio ou de club, de robe ou tout autre vêtement inadéquat.
- 3.08 Les compétiteurs ne doivent pas déplacer ou retirer les feuilles du scrutateur de la compétition.
- 3.09 Si un compétiteur est, pour quelque raison que ce soit, dans l'impossibilité de participer à une compétition à laquelle il s'est inscrit, il lui incombe d'informer immédiatement l'organisateur de l'événement, avant la date de la compétition, de son impossibilité de participer et de son retrait des épreuves de la compétition auxquelles il s'est inscrit, afin de laisser à l'organisateur assez de temps pour programmer ou reprogrammer les épreuves de la compétition en conséquence.
- 3.10 Les compétiteurs ne doivent pas faire ou permettre de faire quoi que ce soit qui pourrait endommager les murs, les sols, les tapis et les biens à proximité du lieu de compétition, y compris, mais sans s'y limiter, l'utilisation de produits colorés en spray pour le bronzage ou les cheveux, de cirage coloré, d'huile de ricin ou d'eau sur les sols ou les tapis.
- 3.11 Les compétiteurs doivent respecter toutes les règles et tous les règlements du site de compétition et ne doivent pas pénétrer dans les zones « restreintes » ou « interdites » sans autorisation.
- 3.12 Les compétiteurs doivent à tout moment maintenir un niveau de propreté en jetant les déchets dans les poubelles prévues à cet effet dans les vestiaires, les toilettes ou toute autre zone du site de compétition.
- 3.13 Les couples doivent accepter la carte de numérotation telle qu'elle est délivrée et ne sont pas autorisés à la modifier ou à en réduire la taille.
- 3.14 Toute personne participant à une compétition organisée sous la juridiction d'une association de danse sportive reconnue s'abstiendra de fraterniser avec un juge, un scrutateur, un surveillant ou tout autre officiel de cet événement du début de l'événement jusqu'à la conclusion de la cérémonie finale de remise des prix.

RÈGLE 4 – DÉFINITIONS

- 4.01 Compétition : l'ensemble d'une série d'épreuves individuelles.
- Fraterniser : s'associer d'une manière étroite qui dépasse le comportement conforme à l'exécution de son devoir, les bonnes manières ou la courtoisie commune ; s'engager dans une communication substantielle. Cérémonie.

RÈGLE 5 – MANQUEMENT À LA CONDUITE

- 5.01 Les compétiteurs qui enfreignent le Code de conduite feront l'objet de mesures disciplinaires, à la discrétion du Conseil d'administration de la DSC, qui peuvent comprendre, sans s'y limiter, les mesures suivantes :
- a. Une lettre d'avertissement ou de réprimande.

- b. La disqualification, qui peut être immédiate, de toute participation à une autre compétition.
- c. Suspension des privilèges de l'adhésion non compétitive (par ex., les démonstrations payées, les fonds de voyage, les réductions accordées aux membres, le manuel et le bulletin d'information des membres, etc.)
- d. La suspension de la licence compétitive.
- e. La révocation de l'adhésion.
- f. Toute autre action que la nature de l'affaire exige et que le Conseil d'administration ou son/ses représentant(s) considère(nt) comme souhaitable ou nécessaire dans le meilleur intérêt de la danse sportive.

5.02 Toutes les violations du Code de conduite doivent être signalées immédiatement à un officiel de haut rang de la DSC. Les violations dont les officiels de la DSC ne sont pas témoins doivent être signalées par écrit dans les sept (7) jours à un officiel de la DSC.

RÈGLE 6 – COMMENT DÉPOSER UNE PLAINTÉ

6.01 Une plainte :

- a. doit être faite par écrit
- b. doit être remplie avec un nom, une adresse (postale et électronique), et des numéros de contact, et doit être datée et signée
- c. ne doit pas être faite sous couvert d'anonymat, ou sous toute autre condition
- d. doit être claire et précise, y compris les détails des infractions présumées, avec les dates et les lieux où ces infractions ont eu lieu
- e. doit être étayée, dans la mesure du possible, par des documents, des photos, les noms et les coordonnées des témoins
- f. une plainte orale n'est acceptable que si une action immédiate est requise pendant une compétition et doit être faite directement par le plaignant au responsable de la DSC ou à son représentant.

